



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60278

Texte de la question

M Guy Hermier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications de nombreuses associations d'anciens combattants concernant la situation de nombreux anciens combattants qui sont actuellement chômeurs en fin de droit. Ces associations constatent : qu'aucune des échéances du calendrier (annonce par le secrétariat d'Etat) n'est respectée ; qu'aucun des problèmes en suspens n'a encore trouvé de solution ; que rien n'est mis en place pour l'attribution (au 1er juillet) du « fonds de solidarité » voté par les parlementaires en faveur des ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. C'est pourquoi il lui demande : que soit immédiatement signé le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier ; que soient adressées d'urgence aux services départementaux de l'ONAC les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution du fonds de solidarité ; que soient exclues du calcul de ce fonds de solidarité les ressources de l'épouse, ainsi que la pension militaire d'invalidité qui - en tout état de cause - est et doit demeurer inaliénable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60278

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3321